



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 2501 bis du 17 novembre 2022

ARRÊTÉ

**relatif à l'exploitation d'une station-service de distribution de carburants
de la société CHATEAUGAY DISTRIBUTION à Saint-Victor
actant le déclassement des installations sous le régime de la Déclaration**

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les parties suivantes :

- Titre Ier : « Installations classées pour la protection de l'environnement », Livre V ;
- Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les parties suivantes :

- Titre II : « Le droit de présenter des observations avant l'intervention de certaines décisions », Livre I ;
- Titre I : « La motivation et la signature des actes administratifs », Livre II ;

Vu le code de la justice administrative, notamment la partie suivante :

- Titre II : « Les délais », Livre IV ;

Vu le décret n° 2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la réglementation applicable à l'installation, notamment les arrêtés suivants :

- Arrêté ministériel du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 ;

- Arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511 ;
- Arrêté ministériel du 08/12/95 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;

Vu les décisions préfectorales concernant l'installation, notamment :

- l'arrêté préfectoral n°1800-14 du 21 juillet 2014 concernant l'exploitation par la société CHATEAUGAY DISTRIBUTION d'une station-service sur la commune de Saint-Victor ;
- le récépissé de déclaration du bénéfice des droits acquis n°2016-0033 du 10 octobre 2016 ;

Vu les documents de la procédure d'autorisation, notamment :

- la demande de droits acquis du 10 octobre 2016 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2016 ;
- le rapport de la visite d'inspection effectuée le 29 mars 2022, proposant d'abroger l'arrêté préfectoral n°1800-14 susvisé ;
- transmission envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception datée du 19 octobre 2022 et distribuée le 21 octobre 2022, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que le site exploité par la société CHATEAUGAY DISTRIBUTION comporte des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont au moins une est soumise au régime de la déclaration ;

Considérant que, suite à la modification de la nomenclature des ICPE par décret sus-visé, l'exploitant a demandé à bénéficier de ses droits acquis pour être déclassé du régime ICPE de l'enregistrement vers le régime ICPE de la déclaration ; que l'inspection des installations classées a proposé de valider le déclassement du site ;

Considérant que la procédure permettant la décision du préfet a été respectée ;

Considérant que, suite à la transmission effectuée dans le cadre de la procédure contradictoire, un délai suffisant a été laissé à la société CHATEAUGAY DISTRIBUTION pour faire part de ses observations, et que, par conséquent, celle-ci a eu l'occasion de s'exprimer ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Titre 1 – Portée de l'acte et conditions générales

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire

La société CHATEAUGAY DISTRIBUTION, avec pour numéro 319 292 710 dans le système d'identification du répertoire des entreprises (SIREN), est bénéficiaire de la déclaration réalisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant la station-service de distribution de carburants sous le même nom sur la commune de Saint-Victor.

Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs

Les prescriptions techniques, *id est* les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1800-14 du 21 juillet 2014 sont abrogées.

Lorsqu'elles entrent en conflit, les dispositions du présent arrêté complètent et/ou remplacent celles des précédentes décisions préfectorales.

Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales sont applicables suivant les installations déclarées.

Titre 2 – Dispositions administratives

Article 2.1.1 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 512-46-24 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Victor du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Victor du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement, à savoir : Saint-Victor, Montluçon et Domérat ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale d'un mois.

Article 2.1.2 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.1.3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montluçon, le Maire de la commune de Saint-Victor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée :

- au Maire de Saint-Victor ;
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Moulins, le 17 NOV. 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alexandre SANZ